

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
b***20080608***Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen**02 JUL. 2020**po/ **Greffe**
le GreffierN° d'entreprise : **0465 131 925****Nom**(en entier) : **Société multiprofessionnelle d'architectes - Architektur
Design Blaise****MONITEUR BELGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société en commandite simple****08-07-2020**Adresse complète du siège : **4780 Sankt Vith, Wiesenbachstraße 62** **BELGISCH STAATSBAD****Objet de l'acte :** 1. **Modification de l'objet social,** 2. **modification de la dénomination,**
3. **Transformation en société à responsabilité limitée,** 4. **statuts,** 5.
6. **nomination,** 6. **adresse**

Extrait analytique d'un acte du notaire Edgar HUPPERTZ à Saint Vith en date du vingt-cinq juin deux mille vingt

Aux termes de cet acte s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple « Société multiprofessionnelle d'architectes – Architektur Design Blaise », ayant son siège à 4780 Sankt Vith, Wiesenbachstraße 62, avec le numéro d'entreprise 0465-131-925.

L'assemblée générale a décidé ce qui suit :

1. Première résolution

Elle a décidé à l'unanimité de modifier l'objet social comme suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

l'exercice, par les associés en leur nom propre mais pour le compte de la société, de profession d'architecte ainsi que de toutes les disciplines connexes et qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci, notamment : toutes les techniques spéciales du bâtiment (études électriques/ sanitaires/ « HVAC ... », ...), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la décoration/ l'aménagement intérieur et paysager, le « design », la topographie, l'urbanisme, l'ameublement, le graphisme et la décoration, sans que cette énumération ne soit limitative.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, en Belgique et à l'étranger et dans les limites de son objet sociale tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de l'Ordre des Architectes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions et en informera le conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent. »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de modifier la dénomination de la société comme suit :

PLANEN.be – ARCHITEKTEN

3. Troisième résolution

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, désigné par la gérance, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2020, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur Jean NICOLET conclut dans les termes suivants :

« Les travaux de contrôle que nous avons menés en l'occurrence ont été réalisés dans le cadre d'une opération de transformation de la forme juridique de la société en commandite simple « SOCIÉTÉ MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES - ARCHITEKTUR DESIGN BLAISE » en une société à responsabilité limitée.

Par référence aux articles 14:3 à 14:6 du Code des Sociétés et des Associations, nos travaux ont eu pour seul but d'identifier si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2020 dressée par l'organe d'administration de la société en commandite simple « SOCIÉTÉ MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES - ARCHITEKTUR DESIGN BLAISE », est surévalué.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la forme juridique de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 228.786,58 € n'est pas inférieur à l'apport disponible (anciennement capital fixe), sachant par ailleurs qu'il n'existe pas d'exigence de capital minimum pour une société à responsabilité limitée. »

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société à responsabilité continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite simple.

La société à responsabilité conserve le numéro d'entreprise de la société en commandite simple.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 mars 2020, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en commandite simple sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt-cinq mille euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Partie I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « PLANEN.be – ARCHITEKTEN ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Les dénominations françaises et néerlandaises, complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, déplacer son siège et/ou établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Le Conseil de L'Ordre compétent sera informé immédiatement de tout établissement, déplacement ou suppression de siège par lettre recommandée.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

l'exercice, par les associés en leur nom propre mais pour le compte de la société, de profession d'architecte ainsi que de toutes les disciplines connexes et qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci, notamment : toutes les techniques spéciales du bâtiment (études électriques/ sanitaires/ « HVAC ...»,...), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la décoration/ l'aménagement intérieur et paysager, le « design », la topographie, l'urbanisme, l'ameublement, le graphisme et la décoration, sans que cette énumération ne soit limitative

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, en Belgique et à l'étranger et dans les limites de son objet sociale tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de l'Ordre des Architectes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions et en informera le conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Partie II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, mil actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions sont libérées à raison de 100 % à leur émission.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Partie III : TITRES

Article 8 : Nature des actions

Seuls peuvent être actionnaires les personnes physiques ou morales qui, de par l'exercice de leur profession, collaborent à la réalisation de l'objet social.

Au moins 60% des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er de l'art. 2 de la loi du 20 février 1939 et inscrites à l'un des Tableaux de l'Ordre des Architectes. Les autres parts ou actions ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes.

Par « indirectement », on entend que les parts ou actions de la société peuvent également être détenues par une autre personne morale qui, reprise à un Tableau, est autorisée à exercer la profession d'architecte.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Chacun des actionnaires inscrit à l'Ordre a l'obligation de soumettre pour examen, sur simple demande de tout Conseil compétent de l'Ordre, le registre des actionnaires ou d'en fournir un extrait.

Chaque actionnaire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle conformément aux obligations légales et réglementaires et paiera les primes y afférentes.

Article 9 : Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession sans les avoir préalablement offertes aux fondateurs. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique le cas échéant l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux fondateurs dans les quinze jours de sa notification.

Les fondateurs peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par notification écrite à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

§3. Les actions non acquises par les fondateurs conformément au §2 ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux actionnaires.

L'organe d'administration transmet cette offre aux actionnaires dans les quinze jours de l'expiration du délai visé au §2.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

§4. Les fondateurs et/ou actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

§5. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé à l'unanimité par les actionnaires autres que le cédant.

L'assemblée générale statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision des actionnaires est notifiée au cédant dans les quinze jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse dans le délai prévu au présent article, les actionnaires sont réputés avoir donné leur agrément. Les actionnaires ne doivent pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, les actionnaires sont tenus de trouver un autre candidat-cessionnaire dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

§6. Les fondateurs et/ou actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption acquièrent les actions au prix déterminé de commun accord avec l'actionnaire cédant ou, à défaut d'accord, au prix fixé par un expert-comptable ou un réviseur désigné par l'organe d'administration.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de deux pour cent sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

PARTIE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs habilités à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts et ainsi avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

A défaut d'indications contraires de l'Assemblée Générale, lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

A défaut d'indications contraires de l'Assemblée Générale, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Tous les administrateurs, membres du comité de direction et de façon générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont des personnes physiques

autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er de l'article 2 de la loi du 20 février 1939 et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Article 14 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

PARTIE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de mars à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de vote entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote est exercé par le titulaire du droit d'usufruit.

Article 19 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

PARTIE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article 21 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

PARTIE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En cas de dissolution, les dispositions nécessaires doivent être prises, dans le respect des règles de déontologie, afin de sauvegarder les intérêts des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'exécution des contrats et des missions d'architecture en cours et la garantie décennale.

Lors de la dissolution de toute société, il sera procédé à la désignation d'un ou de plusieurs architectes régulièrement inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes et autorisés à exercer la profession d'architecte afin de poursuivre l'exécution des missions en cours pour le compte de la société en liquidation.

Toute proposition de dissolution sera immédiatement communiquée au(x) Conseil(s) provincial (provinciaux) compétent(s). La proposition renseignera notamment le sort des missions en cours et les mesures prises pour la couverture de la responsabilité décennale.

La liquidation ne peut être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats concernant les missions en cours ont été cédés à des tiers architectes.

Article 24 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

PARTIE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES



Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 28 : Impossibilité d'exercer la profession d'architecte

Si pour quelque raison que ce soit, un architecte actionnaire ne peut plus exercer la profession d'architecte (démission, décès, absence, sanction disciplinaire,...) les actionnaires architectes devront impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturaux en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiquées sans retard au Conseil provincial compétent.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Daniel BLAISE, domicilié à Saint Vith, Wiesenbachstraße 62, présent et qui a accepté.

Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son/leur mandat.

7. Septième résolution

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à : 4780 Sankt Vith, Wiesenbachstraße 62.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale a déclaré que le site internet de la société est www.planen.be

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse électronique de la société est info@planen.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

pour extrait analytique

Edgar HUPPERTZ, notaire

déposé en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés, rapport de la gérance, rapport du reviseur